



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° *2A-2021-04-07-00004* du 07 AVR. 2021

modifiant l'arrêté n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Balogna

### **Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-10-0002 du 10 septembre 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Balogna
- Vu que le projet de PPRN – mouvements de terrain de Balogna n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n°F-094-19-P-072 de l'autorité environnementale ;
- Vu le projet de PPRN – mouvements de terrain de Balogna transmis par la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud en vue d'être soumis à enquête publique ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia n° E20000026/20 en date du 02/10/2020 désignant M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « mouvements de terrain » de Balogna sur le territoire de la commune de BALOGNA ;
- Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'organisation de cette enquête publique et de limiter l'accueil du public ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La réunion publique mentionnée à l'article 5 de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021, prévue le 16 avril 2021 à 18H00 à la mairie de BALOGNA en présence du commissaire enquêteur et de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, est annulée.

**Article 2** – Un nouvel avis au public annonçant l'annulation de cette réunion sera :

- affiché à la mairie de la commune de Balogna. Cette formalité sera attestée par un certificat du maire attestant de l'affichage ;

- diffusé dans les journaux locaux (Corse-Matin et le Petit Bastiais) ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud <https://www.corse-du-sud.gouv.fr> - rubriques Publications/enquêtes publiques ;
- mis en ligne sur le site du registre dématérialisé accessible via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2210>

**Article 3** – les autres dispositions de l'arrêté n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique sont inchangées.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le maire de Balogna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Préfet de la Corse-du-Sud et par délégation,

La chef du service Risques, Eau et Forêt

  
Magali ORSSAUD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Risques Eau Forêt  
Unité Risques**

**Arrêté n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021**

**portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « mouvements de terrain » de Balogna sur le territoire de la commune de Balogna.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 susvisée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud (classe fonctionnelle III) - M. LARREY Pierre ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-10-0002 du 10 septembre 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Balogna
- Vu la décision n°F-094-19-P-072 du 19 août 2019 de l'autorité environnementale qui ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de PPRN - mouvements de terrain de Balogna ;

- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia n° E20000026/20 en date du 02/10/2020 désignant M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur et M. Gilles ROPERS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu le projet de PPRN - mouvements de terrain de Balogna transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud par intérim en vue d'être soumis à enquête publique ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - mouvements de terrain de Balogna, sur le territoire de la commune de Balogna.

**Article 2** – L'enquête publique se déroule du mercredi 31 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 à 12h00.

### **Article 3 – Désignation du commissaire enquêteur**

Ont été désignés par le président du tribunal administratif de Bastia, M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gilles ROPERS en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 4 – Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique est ouverte pendant la période mentionnée à l'article 2.

Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement sont mis à disposition du public sur support papier et sur poste informatique à la mairie de Balogna, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site la préfecture de la Corse du Sud à la rubrique publications/enquêtes publiques :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition au siège de l'enquête ou sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2210>

Ce registre dématérialisé est accessible durant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête, à la DDTM, Unité Risques - terre plein de la gare - 20 302 AJACCIO ou par courrier électronique au commissaire enquêteur :

[enquete-publique-2210@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2210@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées aux deux alinéas précédents, sont consultables au siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après la clôture de l'enquête.

***Le public se rendant en mairie devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque. Compte tenu du contexte sanitaire, il est recommandé d'utiliser principalement les vecteurs dématérialisés.***

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures suivants :

- Le mercredi 31 mars 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Balogna ;
- Le lundi 19 avril 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Balogna ;
- Le vendredi 30 avril 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Balogna.

***En fonction du nombre de personne, le commissaire enquêteur pourra limiter la durée des entretiens à 15 minutes afin de recueillir le plus grand nombre d'observations du public à l'occasion de sa permanence. Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les gestes barrières.***

En application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

#### **Article 5 – Réunion publique**

Telle que prévue à l'article R.123-17 du code de l'environnement, une réunion publique est organisée en présence du commissaire enquêteur et de la DDTM, maître d'ouvrage du PPRN le vendredi 16 avril 2021 à 18h00 à la mairie de Balogna.

***En fonction du nombre de personne et de la configuration de la salle de réunion, le commissaire enquêteur pourra définir une organisation adaptée afin de recueillir le plus grand nombre d'observations du public. Lors de la réunion publique, le public devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.***

#### **Article 6 – Mesures de publicités**

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis portant les indications relatives à l'enquête publique ainsi qu'à la réunion publique à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr> - rubrique publications/enquêtes publiques).

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux de mise à disposition du dossier et permanence du commissaire enquêteur (mairie de Balogna), aux lieux habituels et publié par tout autre procédé en usage par la commune.

#### **Article 7 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos, signé et récupéré par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine au Service Risques Eau Forêt de la DDTM et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. La DDTM dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le maire de Balogna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Préfet de la Corse-du-Sud et par délégation,

La chef du Service Risques, Eau, Forêt

Magali ORSSAUD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*